

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Affaire

relative à des «Questions concernant l'obligation  
de poursuivre ou d'extrader»

(Belgique c. Sénégal)

Réponses écrites complémentaires du Gouvernement du Sénégal  
aux questions posées par les Juges à l'issue de la séance de  
plaidoiries du 16 mars 2012

présentées

par

M. Cheikh Tidiane THIAM,  
Ambassadeur, Agent du Sénégal

Monsieur le Président, Mesdames Messieurs les membres de la Cour, le Gouvernement de la République du Sénégal, à travers son Agent près la Cour, a l'honneur de faire parvenir, ci-après, à la Haute juridiction les compléments de réponse ou réponses à certaines questions posées par d'honorables juges de la Cour.

#### I – Question posée par le Juge ABRAHAM

En conclusion de la réponse fournie par l'Agent du Sénégal lors de l'audience publique du 21 mars 2012 (CIJ, CR2012/7, parag. 7), il convient de rappeler que pour le Sénégal, les victimes doivent avoir possédé la nationalité belge au moment de la commission du fait dommageable (parag. 6). Ainsi, la jurisprudence internationale n'admet pas une rupture de ce lien de nationalité qui doit fonder la compétence de la Belgique en l'occurrence. Dans le cas d'espèce, il s'agit du moment où les prétendues victimes tchadiennes, qui obtiendront ultérieurement la nationalité belge, ont subi les faits dommageables.

Autrement dit, la base juridique sur laquelle devrait s'appuyer la Belgique pour invoquer une prétendue responsabilité internationale du Sénégal en vertu de la Convention contre la torture est le lien juridique de rattachement des victimes à l'Etat belge. C'est pourtant un « *principe bien établi de la jurisprudence internationale* » (S.A. *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol* (Espagne c. Royaume Uni), 1<sup>er</sup> mai 1925, Réclamation n° XXXVI, *Benchiton, R.S.A.*, II, p. 706) que le droit qui fonde l'action de la Belgique doit bénéficier dès son origine aux victimes au nom desquelles la Belgique sollicite l'extradition pour ensuite invoquer la responsabilité du Sénégal. Il faudrait, dès lors, tenir compte de la *date critique* qui est le moment où le préjudice a été causé aux victimes tchadiennes. (Cour permanente de Justice internationale, *Affaire du Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* (Estonie c. Lituanie) (fond), 28 février 1939, Série A/B, n°76, p. 17).

Il ressort de ce qui précède que la Belgique n'a pas qualité pour invoquer la responsabilité internationale du Sénégal en raison du manquement allégué de ce dernier à son obligation de soumettre le cas de H. Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il ne l'extrade.

On peut au demeurant s'étonner doublement du mutisme de la Belgique dans ce domaine.

D'abord, du fait que la Belgique n'ait pas jugé utile de devoir donner une réponse conséquente lors de l'audience orale du lundi 19 mars 2012, ni à titre principal, ni même à titre provisoire, à une question aussi importante que cruciale posée par l'honorable juge Abraham.

Ensuite, que l'Etat belge n'ait nullement envisagé, alors qu'il s'est continuellement considéré comme compétent, en raison de la compétence personnelle passive, de juger Monsieur H. HABRE par défaut, c'est-à-dire par contumace, s'il s'appuie toujours sur le critère du lien de nationalité (cf. Affaire Ely Ould DAH, officier mauritanien poursuivi par la France, jugé par contumace et qui a attaqué la décision rendue à son encontre devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme – requête n° 1314/03 – qui a rejeté son pourvoi : 17 mars 2009 ; Voir également l'Affaire SENOUSI, Responsable libyen).

## II – Commentaires additionnels relatifs à la Question posée par le Juge GREENWOOD

Les éléments de commentaire fournis à la Cour, relativement à la question posée à la Belgique par l'Honorable Juge, lors de l'audience du 21 mars 2012 (CIJ, CR 2012/7, parag. 9 à 32), pourraient être confortés et complétés ainsi qu'il suit.

La référence faite davantage aux Conventions de Genève du 12 août 1949 qu'aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977, à travers l'évocation, par le Juge, des crimes de guerre et crimes contre l'Humanité, peut être considérée comme renvoyant aux règles de droit coutumier qui ont fait l'objet de codification dans ces instruments internationaux conventionnels.

C'est sous ce rapport que, de l'avis du Gouvernement sénégalais, au vu des développements qui ont précédé, dans sa plaidoirie sus visée, les arguments de la Belgique ne permettent pas d'établir, non seulement une quelconque violation des dispositions de la Convention contre la torture, mais, encore moins d'obligations coutumières internationales (Cf, Conclusions finales du Gouvernement du Sénégal, CIJ, CR 2012/7, point 2)).

## III – Question posée par Madame le Juge DONOGHUE

### Réponse

Les développements récents en matière de répression de crimes graves du droit international autorisent à penser que l'interdiction de la torture appartient à une catégorie d'obligations devant s'imposer à tous les Etats (*Procureur c/ Furundzija, Jugement, TPIY*). De même, les obligations incombant au Sénégal en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention contre la torture, corolaire nécessaire de l'obligation primaire sus mentionnée (et leur complément indispensable) serait de même nature. Le Sénégal, conscient de cet état de fait, n'a pas voulu s'écarter de cette voie. Il ne nie pas, au demeurant, que l'obligation prévue à ladite convention puisse s'appliquer aux infractions prétendument commises avant le 26 juin 1987, date d'entrée en vigueur, pour le Sénégal, de la Convention.

Toutefois, le Gouvernement sénégalais conteste à la Belgique le droit d'invoquer la responsabilité du Sénégal (sur la base de cette convention) pour des faits qui seraient antérieurs au 25 juillet 1999, date d'entrée en vigueur de la Convention, pour la Belgique, et ce, pour les raisons suivantes:

Si la norme en question est de nature à créer des obligations qui s'imposent à tous les États, c'est à dire des obligations *erga omnes*, il n'en demeure pas moins qu'elle appartient à la catégorie des obligations *erga omnes* divisibles. Ces types d'obligations sont ceux qui lient un État à tous les autres États de la Communauté internationale de façon disjointe. Les États peuvent y déroger par accord. En cas de violation, seul l'État lésé dans son droit peut en demander la sanction. Or, la Belgique ne pouvait se prévaloir du statut d'État lésé, en se fondant sur ladite convention, pour des faits antérieurs à 1999. Cette obligation existe mais n'est pas due à la Belgique. L'obligation n'est due à la Belgique qu'à partir de la date à laquelle elle a ratifié la Convention, donc à partir de 1999. La Convention ne pourrait donc s'appliquer que pour les faits postérieurs à 1999. Les dispositions pertinentes de la convention de Vienne sur le droit des traités sont sans appel à cet égard. Aussi, l'article 28 de cette Convention dispose-t-il ce qui suit: « *à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date* ».

C'est un lieu commun de dire que la jurisprudence internationale a longtemps abondé dans ce sens. Qu'il nous plaise de mentionner l'affaire *Ambatielos*, dans laquelle la Cour a reconnu qu'« *il ne peut y avoir de rétroactivité que s'il existe une clause ou une raison particulière qui appelle à une interprétation rétroactive* » (CIJ, Affaire *Ambatielos (exceptions préliminaires)*, 1er Juillet 1952). Dans son arrêt du 24 Mars 1999, le comité judiciaire de la Chambre des lords avait estimé que le principe de non immunité ne pouvait s'appliquer à l'ex Président Pinochet pour des faits extradables qu'à partir du moment où le Parlement britannique a ratifié et inclus, dans le code pénal britannique, la Convention contre la torture soit, en décembre 1988.

Pour toutes ces raisons, le Sénégal estime que l'obligation en cause n'existe pas dans ses relations avec la Belgique aussi longtemps que cette dernière n'était pas Partie à la convention contre la torture.

#### IV – Question posée par le Juge KEITH

##### Réponse

Il convient de répondre que, conformément à sa Déclaration, le Sénégal est en droit de réclamer qu'un autre mode de règlement que celui imposé par la Belgique puisse être recherché, et d'un commun accord.